



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 72304

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de l'article 1460 du code général des impôts, lequel exonère du paiement de la taxe professionnelle les « auteurs et compositeurs » ainsi que les « peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». L'interprétation de ce texte par l'administration fiscale autorisait les photographes auteurs à bénéficier de cette disposition. Désormais cet article est appliqué à la lettre et par conséquent exclut de son champ d'application les photographes auteurs. Affiliés au régime de protection sociale géré par l'association de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs ou par la Maison des artistes, ils sont pourtant officiellement reconnus comme étant des artistes à part entière. Les lois sur la propriété intellectuelle mais également l'article 279 du code général des impôts relatif au taux réduit de TVA pour les cessions des droits patrimoniaux admettent clairement le principe de la photographie d'art. Les photographes auteurs estiment que la rédaction de l'article 1460 s'est inspirée de textes anciens qui ne pouvaient intégrer la photographie comme un art du fait de la non-existence de cette technique. Aussi lui demande-t-il de faire mentionner dans le texte de l'article 1460 du code général des impôts, à égalité avec les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, les photographes auteurs.

Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72304

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 404

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1784